

Convention collective départementale

**IDCC : 1560. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,  
ÉLECTRIQUES ET CONNEXES  
(Alpes-Maritimes)  
(27 juillet 1989)**

*(Bulletin officiel n° 1990-2 bis)  
(Étendue par arrêté du 22 juin 1990,  
Journal officiel du 5 juillet 1990)*

AVENANT DU 30 AVRIL 2019

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES  
ET AUX TAUX GARANTIS ANNUELS POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1950970M  
IDCC : 1560

Entre :

UIMM Côte d'Azur,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*RMH au 1<sup>er</sup> juillet 2019*

Les signataires conviennent que la valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est porté à 4,64 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour la détermination du barème de rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) telles que définies à l'annexe I de la convention collective des industries métallurgiques électriques et connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la convention collective susvisée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les RMH des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

- K 140 : 725,69 € ;
- K 145 : 725,85 € ;
- K 155 : 726,15 €.

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

## **Article 2**

### *TGA à compter de l'année 2019*

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2019 un barème de taux garantis annuels (TGA), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe II du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective ;
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983 ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables *pro rata temporis* en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

## **Article 3**

### *Stipulations spécifiques*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 4**

### *Dépôt et extension*

Le présent accord établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Nice, le 30 avril 2019.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

---

### **Barème des rémunérations minimales hiérarchiques À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Bases de calcul de la prime d'ancienneté : base 35 heures.

Valeur du point : 4,64 €.

#### I. – Administratifs et techniciens

*(En Euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	726,15
II	1	170	788,80
	2	180	835,20
	3	190	881,60
III	1	215	997,60
	2	225	1 044,00
	3	240	1 113,60
IV	1	255	1 183,20
	2	270	1 252,80
	3	285	1 322,40
V	1	305	1 415,20
	2	335	1 554,40
	3	365	1 693,60
		395	1 832,80

#### II. – Ouvriers

(Incluant la majoration de 5 % découlant de l'accord national du 30 janvier 1980)

*(En Euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	762,46
II	1	170	828,24
	3	190	925,68

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
III	1	215	1 047,48
	3	240	1 169,28
IV	1	255	1 242,36
	2	270	1 315,44
	3	285	1 388,52

**III. – Agents de maîtrise d'atelier**  
**(Incluant la majoration de 7 % découlant de l'accord national du 30 janvier 1980)**

*(En Euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
III	1	215	1 067,43
	3	240	1 191,55
IV	1	255	1 266,02
	2	285	1 414,97
	3	305	1 514,26
V	2	335	1 663,21
	3	365	1 812,15
		395	1 961,10

## ANNEXE II

---

### Barème des taux garantis à compter de l'année 2019

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures hebdomadaires.)

(En Euros.)

NIVEAU	K	OUVRIER, ETAM
I	140	18 395
	145	18 395
	155	18 454
II	170	18 615
	180	18 680
	190	18 747
III	215	19 128
	225	19 876
	240	21 134
IV	255	22 172
	270	23 459
	285	24 734
V	305	26 247
	335	28 807
	365	31 385
	395	33 944